Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET du GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau et Inondation
Instruction Pêche et Financement
Réf. : SEI/CSS/JB/ 2016 – N° 497
Affaire suivie par : Jeannine BERNARD
☎ 04 66 62 64 63
Mél jeannine.bernard@gard.gouv.fr

NIMES, le 21 DEC. 2016

ARRETE N° 30-2016-12-21-001

RELATIF A L'EXERCICE DE LA PECHE EN EAU DOUCE DANS LE DEPARTEMENT DU GARD POUR L'ANNEE 2017

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.436-5, R.436-6 à 62 ;

Vu le décret N° 58-873 du 16 septembre 1958, version consolidée au 26 décembre 1985, déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories piscicoles ;

Vu l'arrêté n° 2002-207-1 modifiant l'arrêté n° 99/1354 du 2 juin 1999 modifié, fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;

Vu le décret N° 94-157 du 16 février 1994, modifié par le décret N° 2000-857 du 29 août 2000, relatif à la pêche des poissons vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux douces et salées ;

Vu le décret N° 2010-243 du 10 mars 2010 modifiant les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche dans les eaux de 1ère catégorie piscicole et de la pêche du brochet dans les eaux de 2ème catégorie piscicole ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007, version consolidée au 19 décembre 2007, fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire notamment les grenouilles vertes et rousses ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (Anguilla anguilla) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;

Vu l'arrêté n° 2016-DL-38-1 du 27 septembre 2016 donnant délégation de signature à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

Vu la décision n° 2016-AH-AG/02 du 17 octobre 2016 donnant subdélégation de signature à Mme Lydia VAUTIER, Directrice Adjointe Départementale des Territoires et de la Mer du Gard ;

Vu l'avis de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique le 18 octobre 2016 ;

Vu l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques - service départemental du Gard - le 21 octobre 2016 ;

Considérant l'avis de la Commission de Bassin Rhône-Méditerranée pour la pêche professionnelle en eau douce en date du 25 novembre 2016 ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire, en vue de protéger les différentes espèces de poissons et notamment les salmonidés, de réglementer la pêche dans les eaux douces et fluviales du département du Gard ;

Considérant la demande de la fédération de pêche du Gard le 18 octobre 2016, de modification des tailles légales de captures conformément à la nouvelle réglementation (Brochet, Sandre) ;

Considérant la demande de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique " Beaucaire Terre d'Argence ", présentée par la Fédération de Pêche du Gard le 18 octobre 2016, concernant le classement du plan d'eau " Praden " en secteur No-Kill carpes et brochets ;

Considérant la demande de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique " La Gaule Aramonaise ", présentée par la Fédération de Pêche du Gard le 18 octobre 2016, concernant le classement du plan d'eau " La Lone " en secteur No-Kill black-bass ;

Considérant la demande de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique " La Gaule Aramonaise ", présentée par la Fédération de Pêche du Gard du 18 octobre 2016, concernant un complément de l'article 4.7.4 de l'arrêté préfectoral 2016 ;

Sur proposition de la Chef du Service Eau et Inondation ;

ARRETE

Article 1er: Pêche aux lignes

La pêche aux lignes est ouverte dans le département du Gard durant les périodes ci-après, jours indiqués inclus, (sous réserve des restrictions mentionnées à l'article 2) :

1 Cours d'eau de PREMIERE CATEGORIE : du 11 mars 2017 au 17 septembre 2017.

2 Cours d'eau de DEUXIEME CATEGORIE : du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017.

Article 2 : Dates d'ouvertures de pêche et espèces de poissons

Outre les dates d'ouvertures générales indiquées à l'article 1er ci-dessus, la pêche des espèces suivantes est autorisée durant les périodes ci-après :

DESIGNATION DES ESPECES	1ère CATEGORIE	2ème CATEGORIE
Truite Fario, Omble de Fontaine, Omble Chevalier, Cristivomer, Truite de mer (2)	Du 11 mars 2017 au 17 septembre 2017 inclus	Du 11 mars 2017 au 17 septembre 2017 inclus
Anguille jaune	Du 15 mars 2017 au 01 juillet 2017 et du 01 septembre 2017 au 17 septembre 2017 inclus	Du 15 mars 2017 au 01 juillet 2017 et du 01 septembre 2017 au 15 octobre 2017 inclus
Anguille argentée ou de dévalaison (1)	Pêche interdite toute l'année	Pêche interdite toute l'année
Civelle (anguille inférieure à 12 cm)	Pêche interdite toute l'année	Pêche interdite toute l'année
Brochet	Du 11 mars 2017 au 17 septembre 2017 inclus	Du 1er janvier au 29 janvier 2017 et du 1er mai au 31 décembre 2017
Ecrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles	Pêche interdite toute l'année	Pêche interdite toute l'année
Grenouille verte et grenouille rousse (3)	Du 02 juillet 2017 au 17 septembre 2017 inclus	Du 02 juillet 2017 au 31 décembre 2017
Autres espèces dont : lamproie marine, alose, truite arc-en-ciel (2), black-bass, mulet ou muge, sandre, etc...	Du 11 mars 2017 au 17 septembre 2017 inclus	Du 01 janvier 2017 au 31 décembre 2017

Notes :

(1) L'anguille argentée est caractérisée par la présence d'une ligne latérale différenciée, une livrée dorsale sombre, une livrée ventrale blanchâtre et une hypertrophie oculaire.

(2) La pêche de la truite arc-en-ciel est ouverte du 11 mars 2017 au 17 septembre 2017 inclus, sur le Rhône à l'aval du barrage de Vallabrègues, partie de cours d'eau classée à truite de mer.

(3) Le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de la grenouille verte ou rousse, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toute période.

Dispositions complémentaires du Plan Anguille

1. *la pêche de la civelle est fermée toute l'année en 1ère et 2ème catégorie.*
2. *la pêche de l'anguille argentée (anguille de dévalaison) est fermée toute l'année, excepté pour les pêcheurs professionnels du bas Rhône, qui peuvent pratiquer la pêche du 01 septembre 2017 au 15 octobre 2017.*
3. *L'utilisation de l'anguille comme appât à tous les stades et sous toutes formes est interdite.*

Article 3 : Pêche aux engins et aux filets

► dans les eaux de première catégorie

Tous les engins et filets sont interdits à l'exception de 6 balances à écrevisses au plus et de la vermée.

► dans les eaux de deuxième catégorie

Sont autorisés du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017 :

► La pêche aux engins et aux filets dans tous les cours d'eau du domaine public fluvial, à l'exception du Gardon en aval de l'aire de caravaning de Comps, de la Cèze en aval de la Combe de Carmignan, du Canal du Rhône à Sète et des contre-canaux du Rhône.

► Le nombre total de bosselles à Anguille ou de nasses type anguillère est limité à 3 par pêcheur amateur aux engins et filets.

► L'emploi de la vermée, de 6 balances à écrevisses et d'une bouteille ou carafe d'une contenance maximale de 2 litres.

► L'emploi du petit carrelet de 1 mètre-carré, maille de 10 mm au minimum, pour la capture de l'ablette, de l'anguille, de la brème, du chevesne, du gardon, du goujon, de la grémille, du hotu, de la lamproie, de la loche, du vairon, de la vandoise et des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

► La pêche des espèces suivantes : truite fario, saumon de fontaine, omble chevalier, cristivomer, truite de mer, ombre commun, brochet, écrevisses et grenouilles (mentionnées aux articles R. 436-7, R. 436-10 et R. 436-11 du code de l'Environnement), n'est autorisée que pendant les périodes d'ouverture spécifiques mentionnées au tableau ci-dessus.

Article 4 : Dispositions particulières

4.1 – Heures d'interdictions :

La pêche "amateur" ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil ni plus d'une demi-heure après son coucher.

4.2 – Parcours ouverts à la pêche de nuit à la carpe :

La pêche aux lignes du bord seulement de la carpe est autorisée à toute heure dans les parties de cours d'eau et plans d'eau de 2ème catégorie suivantes :

4.2.1 - Du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017 :

► Le Rhône, à Pont Saint Esprit, rive droite : 3 000 m, du P.K 194 au PK 197.

► Le Rhône à Aramon, rive droite, 10 000 m du PK 252 au PK 262.

► Le vieux Rhône de Vallabrègues (bras court-circuité entre le barrage de retenue de Vallabrègues et le seuil de Beaucaire), rive gauche, 900 m du PK 265.1 (sortie du contre-canal) au PK 266 (amont du déversoir latéral).

► Le Gardon, commune de Comps, rive gauche sur 1 000 m - lieu-dit "Massejeanne".

► Le Petit-Rhône, rive droite : 900 mètres, du PK 321 à l'écluse de Sylvéréal, PK 321.900.

► Le Petit-Rhône, rive droite, commune de Fourques : 2 100 m, limite amont : pont de l'autoroute, limite aval : prise d'eau du canal des italiens.

► La rivière Ardèche – ensemble du lot DPF N° 7 sur 3 000 mètres, du pont en ruine dit « Vieux pont d'Ardèche » à l'embouchure du Rhône.

► Le Gardon, rive gauche- au niveau de seuil de Ners au lieu-dit "Le Soumas" commune de Ners : 950 mètres, exclusivement au niveau des emplacements balisés par des panneaux portant la mention "carpe de nuit".

► Le Gardon, rive droite, commune d'Alès, limite amont : jet d'eau du plan d'eau d'Alès, limite aval : pont neuf, soit 410 mètres.

► Lac de Sautebraut sur la commune de Bellegarde.

4.2.2 - Du 9 mai 2017 au 31 décembre 2017 :

► La Cèze, commune de Codolet, rive gauche : sur 2 400 mètres, limite amont : pont de la RD 765, limite aval : confluence de la Cèze avec le Rhône.

4.2.3 - Du 9 juin 2017 au 30 décembre 2017 :

► Le Vidourle, entre Sommières et Villevieille, en rive gauche, du seuil du pont Tibère (centre ville) jusqu'à 200 mètres en amont du peigne à embâcle.

4.3 - Dispositions particulières pour la pratique de la pêche de nuit à la carpe :

La pêche à la carpe ne peut se pratiquer qu'à l'aide d'appâts et d'amorces d'origine végétale afin d'éviter la capture d'autres espèces.

Depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

4.4 - Taille de certaines espèces :

La taille minimale des truites (autres que la truite de mer), l'omble ou saumon de fontaine et l'omble chevalier est fixée à :

► 0,23 m dans toutes les eaux de 2ème catégorie, ainsi que dans les eaux de 1ère catégorie suivantes : la Dourbie, sur la commune de Revens, partie limitrophe avec l'Aveyron, les bassins du Gardon de St Jean, du Gardon de Mialet, du Galeizon et le lac des Pises, le bassin versant de l'Hérault, y compris la Vis en aval de la source de la Foux et le Rieutord, leurs affluents et sous-affluents, et excepté l'Arre, ses affluents et sous affluents, les bassins versants de la Cèze et du Vidourle.

► 0,25 m dans les rivières de 1ère catégorie suivantes : l'Arre en aval de la confluence des ruisseaux d'Estelle et d'Aumessas, ainsi que dans les bassins de l'Aiguèze et du Moze.

► 0,20 m dans les autres cours d'eau, canaux et plans d'eau de première catégorie.

Les poissons des espèces précisées ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

► 0,60 mètre pour le brochet dans les eaux de 2ème catégorie.

► 0,50 mètre pour le sandre dans les eaux de 2ème catégorie.

► 0,35 mètre pour l'ombre commun et le corégone.

► 0,20 mètre pour la lamproie fluviatile.

► 0,30 mètre pour le black-bass dans les eaux de 2ème catégorie.

► 0,20 mètre pour le mulet.

► 0,30 mètre pour l'alose.

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.

4.5 - Nombre de captures autorisées :

Le nombre de captures de salmonidés autres que le saumon et la truite de mer, autorisé par pêcheur et par jour, dans l'ensemble des rivières du département du Gard est fixé à 10.

Dans les eaux classées en 2ème catégorie au titre de l'article L.436-5, le nombre de captures autorisé de Sandre, brochet et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à 3, dont 2 brochets maximum.

Par contre les caractéristiques locales du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole sur les cours et plans d'eau suivants :

- lac des Pises et le bassin versant complet de la Dourbie où il est fixé à 5.

4.6 - Instauration de parcours « NO-kill » (sans tuer) *(pêche à la mouche fouettée seulement)* :

4.6.1 - La remise à l'eau immédiate est obligatoire pour tout poisson sur les parcours suivants, où de plus seule la pêche à la mouche fouettée est autorisée :

► Le tronçon de l'Arre compris entre la chaussée de l'abattoir et celle du gaz (commune du Vigan).

► Le tronçon du Trévezel compris entre le lieu dit « Randavel » et le pont de Comeiras (commune de Lanuejols et de Dourbies).

► Le tronçon du Gardon compris entre la passerelle de la Royale jusqu'à 50 m en aval du Pont Vieux (commune d'Alès).

► La rivière Dourbie - du pont de Dourbies sur la RD 151a (limite amont) à la passerelle en bois sur le GR 66 (limite aval) (commune de Dourbies).

► La rivière Dourbie – limite aval : du pont cassé sur la Dourbie (hameau de la Borie du Pont) et sur 600 m en amont (confluence avec le ruisseau du Fourquiou – voir panneaux signalétiques).

► Plan d'eau « Coste Rouge » à Bellegarde (toutes techniques).

► Le Gardon de Saint-Jean : sur 1 000 m, de la passerelle de la Loulette (limite amont) jusqu'à 50 m en aval de la station-service (commune de Saint-André-de-Valborgne).

► La Salendrinque, commune de Lasalle : sur 1 000 mètres, limite amont : seuil, 150 m en amont du pont Vieux, limite aval : pont des Baraquettes (RD 39).

► Le Gardon, commune d'Anduze : sur 1 000 m – pour la partie supérieure : à 50 m en amont du pont du train à vapeur des Cévennes – pour la partie inférieure : à 50 m en aval du pont noyé.

4.6.2 - La remise à l'eau immédiate est obligatoire pour tout poisson sur les parcours suivants, mais uniquement pour les espèces de poissons mentionnées :

► Plan d'eau du " Praden " à Beaucaire (espèces carpes et brochets).

► Plan d'eau " La Lone " à Aramon (black-bass)

4.7 - Procédés et modes de pêche :

4.7.1 - Rivières de première catégorie : Une seule ligne montée sur canne et munie de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles au plus, la vermée et 6 balances à écrevisses maximum (maille 27 mm. Leur diamètre ou leur diagonale ne doit pas dépasser 0,30 mètre).

4.7.2 - Rivières de 2ème catégorie : 4 lignes montées sur canne et munies de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles au plus, la vermée, 6 balances à écrevisses (de diamètre ou diagonale de 0,30 mètre maximum) et une bouteille ou carafe d'une contenance maximale de 2 litres. Un petit carrelet de 1 mètre-carré, maille de 10 mm minimum.

4.7.3 - Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche au brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel (morceau de lard, encornet) et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite du 31 janvier 2017 au 30 avril 2017, dans les eaux classées en 2ème catégorie autres que celles nommément désignées par arrêté qui sont pour le Gard :

► Les Gardons en amont du Pont Routier d'Anduze.

► L'Hérault dans sa traversée du département du Gard.

Cette interdiction ne concerne pas entre le 1er avril et le 30 avril 2017 :

► *Sur le Rhône, de l'aval de la réserve du barrage usine de Beaucaire et sur 1 000 m jusqu'à la rampe de mise à l'eau de la CNR en rive gauche uniquement (commune de Beaucaire), ainsi que la partie aval du contre-canal situé en rive gauche, limite aval en amont du passage souterrain de la route départementale jusqu'au 1er seuil sur le contre-canal, soit 250 m.*

► *Sur le Gardon, de l'aval du seuil de Comps et sur 1 000 m jusqu'au pont routier, limite amont de la réserve du barrage de retenue. Sur les deux rives (commune de Comps).*

► *De la confluence de la rivière Ardèche avec le Rhône et sur 700 m jusqu'au pont vieux. En rive droite exclusivement (commune de Pont-Saint-Esprit).*

► *De la limite aval de la réserve du barrage de Sauveterre, sur une longueur de 800 mètres, sur les 2 rives jusqu'au panneau PK 231,500.*

Sur les secteurs définis, utilisation uniquement de la cuiller spécifique (modèle sprat) pour la pêche à l'alose ainsi que du streamer (mouche artificielle).

La pêche au ver de terre manié reste autorisée :

4.7.4 - Dans le canal principal du Bas-Rhône (du PK 0,915 au PK 9,780) dans les contre-canaux du Rhône, le canal du Rhône à Sète et la lône d'Aramon, seule la pêche aux lignes du bord est autorisée. La pêche en barque float-tube est interdite.

4.7.5 - Dans les barrages des Cambous, de Ste Cécile d'Andorge et de Sénéchas, la pêche aux lignes et aux balances à écrevisses du bord est seule autorisée. En conséquence, la pêche en bateau et en float-tube est interdite sur les retenues de ces barrages.

4.7.6 - La pêche au vif est interdite dans le lac des Pises.

4.8 - Interdictions permanentes ou temporaires de pêche :

► Toute pêche est interdite à partir des seuils, barrages et écluses et sur 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une seule ligne.

► La pêche aux engins et aux filets (y compris le carrelet d'1 m^2) est interdite sur une distance de 200 mètres en aval de l'extrémité de tout barrage et de toute écluse.

► La pêche est interdite sur **les lacs de retenue** suivants, en dessous des cotes définies ci-après, en vue de préserver le patrimoine piscicole :

► Lac du barrage de STE CECILE D'ANDORGE établi sur le Gardon d'Alès, situé sur les communes de Branoux-Les-Taillades et de Ste Cécile d'Andorge : 236 m NGF.

► Lac du Barrage des CAMBOUS établi sur le Gardon d'Alès, situé sur les communes de Branoux-Les-Taillades et Ste Cécile d'Andorge : 222,5 m NGF.

► Lac du barrage de SENECHAS établi sur la Cèze, situé sur les communes de Le Chambon et Sénéchas : 235 m NGF.

► Lac du barrage de la ROUVIERE établi sur le Crieulon (bassin versant du Vidourle) situé sur les communes de Bragassargues, Logrian-Florian et Quissac : 73 m NGF.

► Plans d'eau du Mas d'Arnaud appelé aussi étangs Perrier situés sur la commune de Vergèze (arrêté n° 2014-171-0011).

Quatre arrêtés préfectoraux interdisent l'accès et la pêche pour les barrages suivants :

► Barrage de La Rouvière, dans le lit du Crieulon et sur les berges rive droite et rive gauche, à l'amont du barrage sur une distance de 100 mètres (délimitée par la ligne de flotteurs servant à stopper les corps flottants en cas de crue, appelée « dromes ») et à l'aval du barrage sur une distance de 200 mètres (au droit du parking situé en rive gauche).

► Barrage de Ste Cécile d'Andorge, dans le lit du Gardon et sur les berges rive droite et rive gauche, à l'amont du barrage sur une distance de 100 mètres (délimitée par la ligne de flotteurs servant à stopper les corps flottants en cas de crue, appelée « dromes ») et à l'aval du barrage sur une distance de 100 mètres (aplomb du pont de Blannaves).

► Barrage des Cambous dans le lit du Gardon et sur les berges rive droite et rive gauche, à l'amont du barrage sur une distance de 100 mètres (matérialisée par la ligne de signalisation située au-dessus de la surface de l'eau) et à l'aval du barrage sur une distance de 200 mètres (seuil de mesure de débit).

► Barrage de Sénéchas dans les lits de la Cèze et de l'Homol et sur les berges rive droite et rive gauche, à l'amont du barrage sur une distance de 100 mètres (délimitée par les deux lignes de flotteurs servant à stopper les corps flottants en cas de crue, appelées « dromes ») et à l'aval du barrage sur une distance de 250 mètres (confluence de la Cèze avec le ruisseau des Mourèdes en rive gauche et portail en rive droite).

Article 5 : Réserves de pêche

Liste des cours d'eau ou parties de cours d'eau où la pratique de la pêche est interdite :

Cours d'eau **Rive concernée**	Commune Lieu-dit	Limite amont	Limite aval
La Dourbie et ses affluents	Valleraugue (L'Espérou)	Des sources	Pont Double (site de Montals)
L'Hort de Dieu	Valleraugue	Source	Confluence avec l'Hérault
Le Gardon	Comps (frayère) " La Sablière "	20 m en amont de l'embouchure de la frayère y compris celle-ci	20 m en aval de l'embouchure de la frayère y compris celle-ci
Le ruisseau des Pises	Commune de Dourbies	Des sources	Confluence avec le lac des Pises

Il est interdit en vue de la capture du poisson, de pêcher aux engins et aux filets dans les zones inondées.

Par ailleurs, il est rappelé l'existence des réserves de pêche suivantes :

Domaine public fluvial :

► Le Rhône – Réserve de Caderousse : 200 m à l'aval du bloc-usine et 400 m à l'aval du barrage.

► Le Rhône – Réserve du barrage-retenue de Villeneuve-lès-Avignon : 200 m à l'aval.

► Le Rhône – Réserve du bloc-usine d'Avignon : 200 m à l'aval.

► Le Rhône – Réserve de l'usine électrique de Beaucaire : 400 mètres à l'aval.

► Le Rhône – Réserve du barrage de retenue de Vallabrègues : 300 m à l'aval.

Rivière Ardèche :

► Commune d'Aiguèze : sur une longueur de 100 m à partir de la chaussée au lieu-dit « La Blanchisserie ».

► Commune de Saint Julien de Peyrolas : sur une longueur de 100 m à partir du seuil de la Piboulette.

► Commune de Pont Saint Esprit : sur une longueur de 100 m à partir du seuil de la Mouette.

Article 6 : Affichage et publicité

Le présent arrêté sera affiché à la préfecture, aux sous-préfectures et dans les mairies du département. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture : www.gard.gouv.fr.

Article 7 : Abrogation

L'arrêté N° 30-2015-12-21-005 du 21 décembre 2015 et l'arrêté modificatif N° 30-2016-04-18-002 du 18 avril 2016 sont abrogés et remplacés par les dispositions du présent arrêté.

Article 8 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, les Sous-Préfets de Le Vigan et d'Alès, les Maires du département du Gard, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, le Directeur Interrégional Saône-Rhône-Méditerranée des Voies Navigables de France (subdivision Grand Delta), le Lieutenant-colonel commandant le groupement de Gendarmerie du Gard, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard, Le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts, les Agents techniques et techniciens de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les Agents techniques et techniciens de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Gardes Particuliers assermentés, les Agents techniques et techniciens du Parc National des Cévennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans chaque commune par les soins des Maires.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,

la Directrice Départementale Adjointe
des Territoires et de la Mer du Gard

Lydia VAUTIER